

JUGEMENT AU FOND

Audience du : NOVEMBRE DEUX MIL QUINZE à TREIZE HEURES ET  
TRENTE MINUTES ainsi constituée :

**Juge de proximité** : M. Michel MARQUE  
**Greffier** : Mme Gisèle DUMAY adjoint administratif  
assermenté faisant fonction de greffier  
**Ministère Public** : M. Frédéric LAISSY

Mention minute :

Délivré le : 28/09/15

A : M. Descamps

L'affaire a été mise en délibéré à ce jour suite à l'audience au fond du 10/10/2015 à 13:30

Copie Exécutoire le :

Lors de l'audience au fond, la Juridiction de proximité était composée comme suit :

A :  
**Juge de proximité** : M. Michel MARQUE  
**Greffier** : Mme Gisèle DUMAY  
**Ministère Public** : Mme Véronique RIVOALLON

Signifié / Notifié le :

**Le jugement suivant a été rendu :**

A :

**ENTRE**

Le MINISTERE PUBLIC,

Extrait finance :  
RCP :  
Extrait casier :  
Référence 7 :

**D'UNE PART ;**

**ET**

**PREVENU**

**Nom** :  
**Prénoms** : Sexe :  
**Date de naissance** :  
**Lieu de naissance** : Dépt :  
**Demeurant** : ;

**Sit. Familiale** : **Nationalité** :  
**Profession** :

**Mode de Comparution à l'audience au fond du 10/10/2015** : non-comparant  
représenté avec pouvoir ;

**Mode de Comparution à l'audience des délibérés** : non comparant et non représenté ;

**Avocat** : Maître DESCAMPS Olivier avocat au Barreau de Rennes

**Prévenu de :**

INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE, DE L'ARRET IMPOSE PAR UN  
FEU ROUGE(Code Natinf : 210) avec le véhicule immatriculé

**D'AUTRE PART ;**

**PROCEDURE D'AUDIENCE**

Monsieur a été cité à l'audience de ce jour par acte  
d'huissier de Justice délivré à parquet le 28/09/2015 ;

L'avocat de la défense souleve in limine litis des conclusions en nullités ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code  
de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

### MOTIFS

#### Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur est poursuivi pour avoir à :

- PARMAIN ( ), en tout cas sur le territoire national, le 15/12/2014, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE, DE L'ARRET IMPOSE PAR UN FEU ROUGE avec le véhicule immatriculé  
Faits prévus et réprimés par ART.R.412-30 AL.1,AL.2, AL.3 C.ROUTE., ART.R.412-30 AL.4,AL.5 C.ROUTE.

Attendu que l'avocat du prévenu soulève in limine litis des conclusions et demande la relaxe de son client ;

#### Sur l'absence de force probante du Procès Verbal.

Au terme du Procès-verbal en date du décembre 2014, Monsieur a été verbalisé pour ne pas avoir respect l'arrêt imposé par un feu rouge à l'intersection Rue sur la commune de PARMAIN (95).

Par Procès-verbal en date du mars 2015, l'agent verbalisateur précise que « l'intéressé a effectivement manqué au respect de l'arrêt imposé par le feu rouge fixe, se trouvant rue ».

Ces précisions, qui contredisent le lieu de l'infraction mentionnée sur le Procès-verbal du décembre 2014 ne permettant pas à la juridiction de Proximité d'apprécier la réalité de l'infraction, **Monsieur sera relaxé des fins de la poursuite.**

### PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en dernier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur prévenu ;

#### Sur l'action publique :

**DECLARE** Monsieur non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

**LE RENVOIE** en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur Michel MARQUE, Juge de proximité, assisté de Madame Gisèle DUMAY, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier,

Le juge de proximité

Pour copie certifiée conforme,

Le Greffier,